N° 474868 – Ministre de l'intérieur et des outre-mer c/ Mme M...

7ème chambre jugeant seule

Séance du 5 octobre 2023
Décision du 13 octobre 2023

CONCLUSIONS

M. Nicolas LABRUNE, Rapporteur public

Mme M..., de nationalité comorienne, était titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » depuis le 28 juin 2018. Son dernier titre de séjour était valable jusqu'au 25 octobre 2023. Mais par un arrêté du 19 janvier 2023, le préfet de Mayotte a retiré ce titre de séjour au motif, principalement, qu'il avait été obtenu par fraude, l'intéressée ayant présenté, à l'appui de sa demande de titre de séjour, une fausse attestation d'hébergement. Cet arrêté comporte en outre une « invitation » à quitter le territoire, dont la portée est incertaine – nous y reviendrons – ainsi qu'une interdiction de séjour en France d'une durée de 3 ans.

Mme M... a demandé l'annulation de cet arrêté et formé un référé suspension à son encontre. Par une ordonnance du 20 avril 2023, le juge des référés du TA de Mayotte a fait droit à sa demande et enjoint au préfet de délivrer une autorisation provisoire de séjour à l'intéressée. C'est cette ordonnance dont le ministre de l'intérieur et des outre-mer vous demande l'annulation. La Défenseure des droits a produit devant vous des observations, comme l'y habilite l'article 33 de la loi organique du 29 mars 2011.

Relevons, à titre liminaire, que le pourvoi du ministre, en tant qu'il porte sur le retrait du titre de séjour qui était valable jusqu'au 25 octobre prochain, ne conserve un objet que jusqu'à cette date. Il vous faudra donc rendre votre décision rapidement pour éviter un non-lieu partiel.

Mais venons-en au cœur du sujet : nous pensons que l'un des moyens du pourvoi du ministre est fondé.

En effet, le juge des référés du TA de Mayotte a affirmé dans son ordonnance qu'il n'était pas établi que la production de la fausse attestation d'hébergement aurait déterminé le préfet à délivrer le titre de séjour qu'il a finalement retiré à Mme M.... Par cette formulation, le juge des référés a recherché si, en l'espèce, le justificatif de domicile avait été déterminant pour la délivrance du titre de séjour et il a estimé que tel n'était pas le cas. Nous pensons qu'il a, ce faisant, commis une erreur de droit.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Tout d'abord, il est vrai qu'il y a des limites à l'adage selon lequel « la fraude corrompt tout ». Vous avez ainsi jugé, par exemple, que ce n'est pas parce qu'un étranger recourt à une manœuvre frauduleuse pour entrer en France qu'il faut en déduire que sa demande d'asile repose sur une fraude délibérée (CE, 2 octobre 1996, *Préfet de la Moselle c/ S B...*, n° 152338, aux Tables). Mais, pour autant, nous ne sommes pas sûr qu'il soit possible d'interdire à l'administration de retirer un acte pour fraude au motif que dans les circonstances de l'espèce, la fraude n'aurait pas eu d'incidence déterminante sur l'obtention de l'acte administratif. Vous avez d'ailleurs déjà jugé, par exemple, qu'un préfet pouvait retirer un titre de séjour délivré « *au vu d'un certificat de scolarité présentant un caractère frauduleux* », et ce sans rechercher si ce faux document avait déterminé le préfet à délivrer le titre de séjour (CE, 19 janvier 1996, *Ministre de l'intérieur c/ Mme D...*, n° 161184, au Recueil).

Surtout, et plus profondément, ce qui sous-tend le raisonnement du JRTA est que l'attestation d'hébergement est une simple pièce administrative du dossier sans incidence sur les conditions de fond de validité du titre de séjour retiré, de sorte qu'on ne saurait déduire du caractère frauduleux de cette attestation que le titre de séjour aurait été obtenu par fraude. Mais ce raisonnement nous semble contestable.

Il est vrai que, si la production d'un justificatif de domicile est requise pour l'obtention de tous les titres de séjour en vertu de l'article R. 431-11 du CESEDA et de l'annexe auquel cet article renvoie, la justification d'une résidence stable, en revanche, n'est pas une condition à satisfaire pour se voir délivrer un titre de séjour au titre de la vie privée et familiale. Il est donc parfaitement exact, comme le soutiennent Mme M... et la Défenseure des droits, que l'administration ne peut se fonder sur l'absence de résidence stable d'un étranger pour lui refuser un titre de séjour. Dans le cas contraire, cela reviendrait à priver par principe les étrangers vivant dans des habitats précaires et qui n'ont pas d'adresse répertoriée de toute possibilité d'obtenir un titre de séjour, ce qui nous semblerait, bien sûr, inadmissible.

Mais, pour autant, il nous paraît exagéré de considérer, comme l'a fait le juge des référés, que l'attestation d'hébergement ne serait qu'une pièce de procédure sans aucune conséquence sur le fond du droit au séjour. La nature de l'hébergement, en effet, est l'un des éléments permettant d'apprécier l'intensité et la stabilité des « *liens personnels et familiaux en France* » et les « *conditions d'existence de l'étranger* » au sens de l'article L. 423-23 du CESEDA, qui fixe les conditions de délivrance de la carte de séjour temporaire portant la mention « vie privée et familiale ». Savoir où habite une personne (et le cas échéant avec qui) est un élément à prendre en considération et la production d'un justificatif de domicile ne sert pas uniquement, contrairement à ce qui est soutenu par Mme M... et la Défenseure des droits, à déterminer quel préfet est territorialement compétent.

Nous pensons donc au total, même si votre contrôle de cassation doit tenir compte de la nature de l'office du juge des référés (CE, Section, 29 novembre 2002, *Communauté d'agglomération de Saint-Etienne*, n°244727, au Recueil), que le JRTA de Mayotte a commis l'erreur de droit qui lui est reprochée.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

Si vous nous suivez, vous annulerez son ordonnance pour ce motif, sans qu'il vous soit besoin d'examiner les trois autres moyens du pourvoi. Vous pourrez ensuite régler l'affaire au titre de la procédure de référé engagée.

S'agissant du retrait du titre de séjour, la condition d'urgence est présumée remplie en application de votre jurisprudence *A*... (CE, Section, 14 mars 2001, *Ministre de l'intérieur c/ Mme A*..., n° 229773, au Recueil) et l'administration ne fait état d'aucune circonstance de nature à renverser cette présomption. En revanche, aucun des moyens soulevés dans les écritures de première instance de Mme M... ne nous paraît de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de la décision.

Mme M... soutient tout d'abord que, contrairement à ce qu'affirme la décision attaquée, il n'y avait pas fraude de sa part. Mais elle a produit, à l'appui de sa demande de titre, une attestation d'hébergement émanant d'une personne condamnée par le tribunal judiciaire de Mamoudzou à une peine de 10 000 euros d'amende pour avoir établi 130 fausses déclarations. Et elle a reconnue, dans ses écritures, qu'elle savait qu'il s'agissait d'une fausse attestation. La volonté de tromper l'administration nous semble donc établie. Mme M... fait valoir qu'elle s'est servie de ce document parce qu'elle vit dans des conditions précaires et ne dispose pas d'une adresse répertoriée, mais cette circonstance nous semble sans incidence sur la fraude. Si un demandeur de titre ne peut, pour des raisons pratiques comme celles avancées par Mme M..., produire un justificatif de domicile, il lui appartient de faire valoir cette circonstance, pas de produire un faux document. Et nous pensons d'ailleurs, comme le fait valoir la Défenseure des droits dans ses observations, que l'administration ne peut, en pareil cas, se fonder sur la seule absence de production du justificatif de domicile pour rejeter la demande de titre et qu'elle s'expose, si elle le fait, à une censure du juge administratif

En deuxième lieu, Mme M... fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme l'arrêté qu'elle conteste, sa présence en France ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Mais, si le préfet relève incidemment dans sa décision que Mme M... « *est défavorablement connue des services de police* », nous ne croyons pas pour autant qu'il se soit fondé sur cette circonstance pour retirer le titre de séjour. Ainsi, dans les motifs de l'arrêté, il ne cite pas l'article L. 432-4 du CESEDA, qui permet de retirer son titre de séjour à un étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public, mais cite l'article L. 241-2, sur le retrait des actes obtenus par fraude. Donc, dès lors que le retrait du titre de séjour n'est pas fondé sur la menace pour l'ordre public mais seulement sur la fraude, le moyen soulevé est inopérant.

Enfin, Mme M... a soulevé des moyens tirés de l'erreur manifeste d'appréciation du préfet et de la violation de l'article 8 de la CEDH ainsi que de l'article 3 de la convention internationale des droits de l'enfant, mais elle n'a pas assorti ces moyens de précisions suffisantes pour vous permettre d'en apprécier le bien-fondé.

S'agissant de l'interdiction du territoire français pour une durée de trois ans, le moyen invoqué par Mme M... tiré de ce que le préfet ne pouvait pas prononcer une interdiction de

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.

séjour sans avoir au préalable édicté une OQTF nous paraît sérieux dès lors que l'interdiction de retour est accessoire à l'OQTF ainsi que le précisent l'article L. 612-6 du CESEDA et votre décision *M. K...* du 9 juin 2022 (n°462143, aux Tables). Or, nous ne pensons pas que le préfet ait prononcé une OQTF en l'espèce : même si l'intitulé de l'arrêté litigieux mentionne qu'il emporte OQTF, dans son dispositif, le préfet a seulement « invité » et non pas « obligé » Mme M... à quitter le territoire (sur l'importance de distinguer « obligation de quitter le territoire » et « invitation à quitter le territoire », voyez notamment CE, 27 octobre 2022, *Mme Z...*, n° 462766, aux Tables). Mais, si le moyen est sérieux, la condition d'urgence, en ce qui concerne l'interdiction du territoire, ne nous semble pas remplie : il n'y a pas, en la matière, la même présomption d'urgence qu'en matière de retrait de titre et votre juge des référés a au contraire déjà approuvé un JRTA qui, après avoir suspendu une OQTF, en avait déduit qu'il n'y avait pas urgence à suspendre la décision portant interdiction de retour (JRCE, 7 juin 2017, *M. Z...*, n° 411033, inédit), et ce au motif que cette dernière mesure « *ne produit par elle-même aucun effet tant que l'intéressé se trouve sur le territoire* ». Or, au cas d'espèce, Mme M... se trouve bien sur le territoire français et – nous vous l'avons dit – n'est pas sous le coup d'une OQTF.

PCMNC :

- à l'annulation de l'ordonnance attaquée ;
- au rejet de la demande présentée par Mme M... devant le JRTA de Mayotte et au rejet de ses conclusions présentées devant le CE au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

Ces conclusions ne sont pas libres de droits. Leur citation et leur exploitation commerciale éventuelles doivent respecter les règles fixées par le code de la propriété intellectuelle. Par ailleurs, toute rediffusion, commerciale ou non, est subordonnée à l'accord du rapporteur public qui en est l'auteur.